

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.830 du 14 juin 2002

A.105.077/VI-15.980

En cause :

1. FUSILLIER Philippe,
rue Fontaine Saint-Eloi 5
5651 Laneffe,

2. FUSILLIER Michel,
Grand Route 66
5651 Laneffe,

contre :

LA COMMUNE DE WALCOURT.

Partie intervenante :

LEMIELLE Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie DISCRY, avocat,
rue Louvrex 59
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2001 par Philippe et Michel FUSILLIER qui demande l'annulation de la délibération du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de WALCOURT du 22 mars 2001, en ce que la délibération litigieuse a accordé la location de terrains communaux, soit des lots 1 et 3 sur le territoire de LANEFFE, attribués à un sieur Bernard LEMIELLE (bail et carrière), et le lot numéro 2 sur le territoire de LANEFFE, attribué à un sieur Frédéric BAYOT (bail de carrière), alors que ces lots 1, 2 et 3 devaient être attribués aux sieurs Philippe et Michel FUSILLIER;

Vu la requête introduite le 21 août 2001 par Bernard LEMIELLE qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat, du 14 janvier 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 février 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Sylvie SPELAT, loco Me Olivier BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Paul RENIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Delphine de JONGHE d'ARDOYE, loco Me Jean-Marie DISCRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 janvier 2002, l'auditeur chargé de l'instruction du présent dossier a constaté que, dans le délai de 60 jours fixé par l'article 7 du règlement de procédure, les requérants n'avaient fait parvenir aucun mémoire en réplique; que, en conséquence, il a prié le Greffe de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement de procédure, inséré par l'arrêté royal du 7 janvier 1991 et remplacé par l'arrêté royal du 26 juin 2000;

Considérant que, par courrier du 19 février 2002, les parties ont été averties de ce que la Chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de 15 jours, à être entendue;

Considérant que, par lettre du 5 mars 2002, les requérants ont demandé à être entendus;

Considérant que, lors de l'audience du 5 juin 2002, ils n'ont invoqué aucune circonstance constitutive de cas fortuit ou de force majeure, qui les aurait empêchés de transmettre au Conseil d'Etat un mémoire en réplique; que, partant, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze juin deux mille deux par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph.HANSE.